

DECRET N° 2006-561 DU 13 OCTOBRE 2006

Portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi de finances pour la gestion 2007.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de Finances ;
- Vu** la loi n° 2005-42 du 05 janvier 2006 portant Loi de Finances pour la gestion 2006
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
- Vu** le décret n°2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat adaptée aux normes de l'UEMOA ;

Sur proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances :

DECRETE :

Le projet de loi, portant loi de finances pour la gestion 2007, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous soumettons, à votre appréciation, le projet de loi de finances pour la gestion 2007.

Les travaux d'élaboration du budget général de l'Etat, gestion 2007, s'inscrivent dans une dynamique de changement impulsée par le gouvernement à la gestion des affaires publiques dès son entrée en fonction en avril 2006.

Par le biais de ce projet de loi de finances ci-joint, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, dans la détermination des enveloppes budgétaires affectées à chaque secteur au regard des objectifs que ce dernier s'est fixé, a également tenu compte de la nouvelle politique de développement du gouvernement dans laquelle la relance de l'économie nationale est considérée comme l'objectif principal.

Cette nouvelle vision stratégique qui se justifie par certaines contraintes majeures observées dans la plupart des pays de l'UEMOA dont le Bénin, repose sur cinq piliers fondamentaux que sont :

- le renforcement de la gouvernance et de l'administration publique de développement ;
- l'assainissement et le renforcement du cadre macroéconomique ;
- le développement global et durable ;
- les réformes structurelles et sectorielles;
- le développement à la base grâce aux mesures de renforcement de la décentralisation.

A travers ces différents axes, le gouvernement a retenu au titre de 2007, un certain nombre d'actions prioritaires dont :

1. le renforcement et l'amélioration de la qualité de la gouvernance à travers la mise en place d'une administration publique efficace ;
2. le développement des infrastructures de base modernes pour créer les conditions d'une croissance soutenue de la production ;
3. la qualité et la disponibilité des acteurs de production ;
4. l'optimisation de l'effet de bon voisinage avec le Nigeria ;
5. le développement d'une agriculture dynamique, compétitive et créatrice de richesse par l'accroissement et la diversification de la production ;
6. une politique de développement agro industriel fondée sur des filières intégrées de production ;
7. la promotion de la zone franche ;
8. le développement du tourisme par la viabilisation des sites et la réalisation de certains projets tels que ceux de la route des pêches et de l'ex champ de tir.

La mise en œuvre rationnelle et la conjugaison parfaite de ces différentes actions devront faire du Bénin à brève échéance, un pays émergent dont le développement évolue vers un taux de croissance à deux chiffres à l'horizon 2011.

Au titre de 2007, les objectifs de politique économique retenus par notre pays en rapprochement avec les critères de convergence dans la zone de l'UEMOA sont les suivants :

1. un taux de croissance de 6,5% en raison du secteur primaire à dynamiser, du secteur privé à promouvoir et de la politique des grands travaux à mettre en œuvre par le gouvernement ;
2. le taux de pression fiscale de 15,7% proche de celui prescrit par l'UEMOA qui est de 17% en liaison parfaite avec l'amélioration des performances des régies financières pour soutenir la mobilisation des ressources intérieures, une meilleure politique d'encadrement des exonérations fiscales;
3. une augmentation des exportations de l'ordre de 26% en liaison avec la relance de la filière coton ;
4. Un déficit budgétaire (base ordonnancement) de 4,7%, taux inférieur à 5% recommandé dans l'Union pour maintenir la soutenabilité des finances publiques.

Parallèlement à ces considérations d'ordre général, le projet du budget général de l'Etat, gestion 2007, comporte de nouvelles mesures fiscales, financières, économiques et administratives.

A- LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES

I – MESURES EDICTEES PAR LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)

I- 1- Les pénalités sur les infractions routières

Le Centre National de Sécurité Routière (CNSR) recouvre souvent, suite à la constatation de diverses infractions routières, des pénalités qui sont reversées au Trésor mais qui ne sont pas sous-tendues par des textes.

Cette mesure a pour but de légaliser les pénalités sur les infractions routières.

I- 2- Modification des modalités de recouvrement de la taxe à l'embarquement

A compter du 1^{er} janvier 2007, la taxe à l'embarquement est fixée à 10 000 francs et est perçue au profit du Budget Général de l'Etat par placement de valeurs inactives émises par le Trésor Public.

En effet, la loi 97-001 du 21 janvier 1997 portant loi de finances pour la gestion 1997 avait fixé le montant de la taxe à l'embarquement à 5 000 francs.

Il est donc apparu, dix ans après ce texte, d'en reprendre les dispositions et de corriger ce taux qui est aujourd'hui largement dépassé, pour tenir compte des réalités actuelles.

I- 3- Nouvelles modalités de recouvrement des recettes non fiscales

Bon nombre de recettes recouvrées par les services et autres institutions de l'Etat ne sont pas réglementées ou ne sont pas reversées à la caisse du Trésor Public.

La nouvelle mesure vise à cerner l'ensemble des recettes non fiscales sur toute l'étendue du territoire.

I- 4- La mise en œuvre du décret n°2005-708 relatif aux nouvelles modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers

Les nouvelles mesures fiscales relatives aux taux des taxes et redevances en matière d'exploitation, de commerce et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin visent à l'amélioration du niveau de réalisation des recettes forestières et à une meilleure sauvegarde du patrimoine forestier de la République du Bénin.

I- 5 Nouvelles modalités de recouvrement des taxes affectées perçues au cordon douanier au profit du Fonds Routier

La Loi n° 92-008 du 1^{er} juillet portant Loi de Finances pour la gestion 1992 a prescrit la centralisation préalable au Trésor Public de toutes les taxes affectées avant leur répartition aux structures bénéficiaires.

Cette disposition occasionne des difficultés financières préoccupantes au Fonds Routier à cause du reversement tardif effectué par le Trésor.

Cette mesure a donc pour but de permettre au Fonds Routier de disposer à temps de ses ressources pour assumer convenablement sa mission.

II – MESURES EDICTEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI)

II- 1- La reconduction des exonérations sur les bus neufs

La loi de finances, gestion 2000 avait institué une exonération sur les minibus (droits et taxes d'entrée et de la TVA) et autobus neufs de toutes catégories dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique dans les grandes agglomérations.

Cette mesure a été reconduite dans le but de pérenniser la politique environnementale de notre pays.

II- 2- La reconduction des exonérations sur le matériel informatique

La loi de finances, gestion 2006 avait reconduit l'exonération sur le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes et pièces détachées même présentés isolément.

Cette mesure a été reconduite compte tenu du niveau d'informatisation des secteurs public et privé béninois qui demeure faible.

II- 3- La reconduction des exonérations sur les machines et appareils agricoles et l'extension aux petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles

La loi de finances, gestion 2006 dans son article 6 a prévu l'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA sur les machines et appareils agricoles.

Cette mesure est maintenue et son champ d'application est étendu aux petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles afin de permettre à ceux qui ne peuvent pas bénéficier d'un agrément au Code d'Investissement ou à la Zone Franche Industrielle d'en disposer aussi dans le cadre de leurs activités.

II- 4- Retrait des véhicules automobiles de la liste des marchandises en régime de réexportation assujetties à la Taxe Spéciale de Réexportation

La loi de finances pour la gestion 2000 dans ses articles 8 à 15, a réinstitué la Taxe Spéciale de Réexportation sur les véhicules automobiles et les marchandises objet de l'article 2 de l'Arrêté N°222/MFE/DC/SGM/DGDDI/DAR du 10 mars 2004.

Mais la perception de cette taxe sur les véhicules neufs importés au Bénin et réexportés vers les pays de la sous-région ne favorise pas la conquête des marchés sous régionaux par les concessionnaires.

Le retrait des véhicules en régime de réexportation de la liste des marchandises assujetties à la Taxe Spéciale de Réexportation a pour but d'encourager ces concessionnaires de véhicules et de favoriser le développement du secteur de l'automobile au Bénin.

II- 5- Exonération des droits et taxes de douane sur les matériaux pour la promotion des logements sociaux

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement pour la promotion des logements sociaux, des logements économiques et des logements de moyen et grand standing, il est envisagé l'exonération des droits et taxes de douanes sur les matériaux de construction nécessaires à la réalisation de ce projet de gouvernement.

II- 6- Exonération des droits et taxes de douane sur les installations de distribution de produits pétroliers

Dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 09 août 2006, il a été demandé au Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances de prévoir dans le budget de 2007, l'exonération des droits et taxes à l'importation des équipements neufs et matériaux de construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil.

III – MESURES EDICTEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES (DGID)

III -1- Modification et création respectivement des paragraphes 4 et 9 de l'article 6 du Code Général de Impôts (CGI) pour admettre en déduction du bénéfice imposable de l'entreprise au Bénin, les primes d'assurance relatives au contrat portant sur les indemnités de fin carrière et pour fixer comme condition de déductibilité des charges en matière d'impôt sur les Bénéfices industriels et Commerciaux (BIC), l'obligation de payer par chèque.

Ces deux mesures interviennent pour d'une part, garantir la sécurité sociale des travailleurs et inciter les entreprises à conclure des contrats d'assurance sur

l'indemnité de fin de carrière du salarié et d'autre part, pour lutter contre l'évasion fiscale.

III -2- Modification de l'article 21 du Code Général des Impôts (CGI) pour permettre au Ministre en charge des Finances de fixer par acte réglementaire les seuils du régime du forfait de l'impôt sur le BIC.

Par arrêté n°124/MF/DC/DGID/DLC du 10 mars 1999, fixant les limites du chiffre d'affaires des régimes d'impositions, le Ministre chargé des Finances a institué des seuils de chiffre d'affaires pour le régime du forfait, non conformes aux dispositions de l'article 21 du CGI

Pour corriger cette situation contraire aux normes juridiques, il convient de modifier l'article 21 du CGI en y supprimant les seuils d'affaire en autorisant le Ministre chargé des Finances à les fixer par Arrêté.

La nouvelle proposition vise à corriger cette situation en supprimant de l'article 21 du CGI les seuils de chiffre d'affaires et en autorisant le Ministre chargé des Finances à les fixer par arrêté.

III -3- Modification de l'article 25 nouveau du Code Général des Impôts (CGI) pour rehausser le niveau de l'impôt minimum et exclure de son champ d'application les contribuables soumis au régime du forfait.

La modification a pour but de rehausser le coefficient de 0,5% applicable au chiffre d'affaires pour déterminer l'impôt BIC au taux unique de 1% et le niveau de l'impôt minimum à 300 000 francs quel que soit le résultat de l'opération compte tenu du niveau de développement des activités commerciales.

Par ailleurs, la nouvelle mesure apporte la précision sur la disposition de l'article 25 ci-dessus, en ce qu'elle ne concerne pas les contribuables soumis au régime du forfait.

III – 4- Modification de l'article 27.b-1 2^{ème} paragraphe du Code Général des Impôts (CGI) en vue du plafonnement des amendes fiscales en matière d'exécution des marchés publics à financement extérieur ou d'autres régimes d'exception.

Les amendes fiscales objet des dispositions de l'article 27.b-1, 2^{ème} paragraphe du CGI et opposable à toute entreprise qui introduit hors délai une demande de certificat de crédit intérieur MP2 entraîne un alourdissement du stock des demandes de crédits d'impôts non traités, une absorption du montant du crédit d'impôt par celui des amendes fiscales et par conséquent un abandon des crédits par certains bénéficiaires au profit des demandes de remise d'amendes fiscales.

Le réaménagement de cet article a pour but de résoudre ces difficultés.

III – 5- Création d'un point 3 au paragraphe 3 de l'article 34 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de réduire à 500 000 francs CFA les charges admises en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les Bénéfices non commerciaux (BNC).

La nouvelle disposition fixe comme conditions de déductibilité des charges en matière d'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'obligation aux contribuables de payer par chèque, les montants des achats ou des prestations de services supérieurs ou égaux à 500.000 francs du fait que la majorité des opérateurs économiques font la plupart de leurs opérations en dehors des banques.

C'est une mesure de lutte contre l'évasion fiscale.

III- 6- Modification de l'article 35 nouveau du Code Général des Impôts (CGI) afin de rendre obligatoire pour les contribuables assujettis au BNC, la déclaration de leur bénéfice net.

Conformément aux dispositions du 5^{ème} paragraphe de l'article 35 du CGI, les contribuables doivent adresser à l'inspecteur le chiffre exact de leur bénéfice net s'ils sont en mesure de le déterminer.

Il ressort de cette disposition que les contribuables assujettis au BNC n'ont pas l'obligation de déclarer leur bénéfice net. Ce qui est en contradiction avec l'obligation déclarative qui leur incombe.

La modification vise donc à supprimer la portion de phrase « s'ils sont en mesure de le déterminer » afin de rendre clair et sans équivoque ladite obligation.

III- 7- Suppression de l'alinéa 4 de l'article 36 du Code Général des Impôts (CGI) dans le but de soumettre les praticiens de la médecine à l'obligation de communiquer leurs documents comptables à l'inspecteur des impôts.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 36 du CGI soustrait les médecins et sages-femmes aux dispositions de l'alinéa 3 du même article qui prescrit à tous contribuables sans exception de représenter leurs livres, registres et pièces de recettes à toute réquisition de l'inspecteur.

La modification a pour but d'une part de supprimer l'alinéa 4 et d'autre part de reformuler l'alinéa 3 afin de ne pas exempter les médecins et sages-femmes du contrôle fiscal.

III -8- Modification de l'article 38 du Code Général de Impôts (CGI) pour soustraire de son champ d'application les salaires versés aux collaborateurs d'avocat, huissier et notaire.

Pour déterminer le bénéfice minimum taxable au BNC, l'alinéa 3 de l'article 38 dispose que les divers coefficients seront appliqués aux recettes après déduction des honoraires rétrocedés ou salaires versés aux collaborateurs dûment déclarés.

Or les honoraires rétrocedés sont passibles de l'impôt sur les BNC tandis que les salaires versés aux collaborateurs dûment déclarés sont passibles de l'Impôt Progressif sur les traitements et Salaires (IPTS) et du Versement Patronal sur Salaire (VPS). Il va de soi que seuls les honoraires rétrocedés sont concernés par la disposition ci-dessus citée.

La modification vise donc à lever cette équivoque en supprimant la portion de phrase " ou salaires versés ".

III- 9- Suppression de l'article 39 du Code Général des Impôts (CGI) pour assurer à tous les contribuables l'égalité de traitement en matière de BNC.

L'application des dispositions des articles 39 et 1084-10 du CGI crée une inégalité dans le traitement des contribuables soumis au BNC en matière du régime d'imposition du bénéfice forfaitaire vu que le lieu d'exercice est doté ou non du Régime Foncier Urbain (RFU).

La suppression a pour but de corriger cette injustice et d'assurer le même traitement aux contribuables concernés quel que soit le lieu d'exercice.

III- 10- Modification des articles 51 et 183 du Code Général des Impôts (CGI) pour harmoniser l'âge des enfants au niveau de l'IPTS et de l'IGR.

L'IPTS est un impôt constitué de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) et l'Impôt Général sur le Revenu (IGR).

Le Code Général des Impôts est resté muet sur l'âge limite des enfants considérés à charge pour la réduction de la base imposable pour l'ITS.

Par contre, pour l'IGR l'âge limite a été non seulement prévu mais il est aussi accompagné de certaines conditions sociales qu'il conviendrait de retenir et d'améliorer par rapport à celui que les services du ministère chargé des finances appliquent actuellement pour les salariés.

C'est dans ce sens qu'interviennent les présentes modifications.

III -11- modification de l'article 101 du Code Général de Impôts (CGI) pour réduire de 13% et de 15% à 6% les taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières applicables respectivement aux revenus des obligations, aux lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

Les dispositions de l'article 101 nouveau du Code Général des Impôts fixent le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à 18%.

Ce taux est réduit à :

- 10% pour les produits des actions ;
- 13% pour les revenus des obligations ;
- 15% pour les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et

aux porteurs d'obligations.

Les taux de 13% et de 15% se révèlent prohibitifs en ce qu'ils ne favorisent pas le développement du marché des capitaux et constituent un handicap à la mobilisation des crédits pour le financement des projets d'intérêt national et sous-régional.

La mesure intervient pour réduire ces taux à 6% afin de remédier à cette situation et de créer les conditions propices d'accès au crédit.

III -12- Modification des articles 154 et 181 du Code Général de Impôts (CGI) en vue de porter à 300 000 francs, le montant du revenu non imposable à l'IGR.

L'article 154 exempte de l'impôt général sur le revenu les personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de 100 000 francs et ceux ne disposant d'autres revenus que ceux passibles de l'IPTS.

Tandis que le revenu salarial exempté de l'IPTS s'ajuste périodiquement pour tenir compte du niveau minimum des salaires payés, le revenu minimum non imposable à l'IGR est demeuré sans modifications depuis plus de deux décennies.

Les modifications ont pour but de réajuster le montant du revenu non imposable à l'IGR en le portant de 100 000 francs à 300 000 francs et par conséquent de reprendre le barème y relatif.

III- 13- Modifications des article 221 et 224 du Code Général des Impôts (CGI) afin d'étendre leur champ d'application aux prestations assimilables à la publicité.

Les modifications des articles 221 et 224 ont pour but d'inclure dans les prestations publicitaires assujetties à la TVA les activités telles que les communiqués, les annonces, les dédicaces, les avis et autres prestations assimilées.

III -14- Modification de l'article 236 du Code Général des Impôts pour lutter contre les transactions faites en dehors des banques.

La nouvelle disposition qui fixe à 500.000 francs le montant au delà duquel l'obligation est faite au contribuable de payer par chèque les achats de marchandises ou de services vise à renforcer la lutte contre les transactions faites en dehors des banques.

III -15- Modification de l'article 263 nouveau du Code Général des Impôts (CGI) visant à instituer une amende fiscale pour retard de déclaration en matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

L'article 263 nouveau du CGI a institué au titre des sanctions en matière de déclaration hors délai, une pénalité de 20% et une majoration de 10%, respectivement en cas de déclaration mensuelle tardive et de souscription de déclaration non suivie de paiement.

Dans ce cas, les assujettis qui souscrivent en retard des déclarations de chiffre d'affaires « néant » et des déclarations « débitrices » ne sont pas sanctionnés puisque le taux de la pénalité appliqué à une base « néant » donne zéro.

En effet, le contribuable qui est en retard préfère déposer une déclaration non payante pour échapper aux pénalités.

La modification a pour but d'instituer une amende de 50 000 francs pour ces déclarations afin de mettre fin au traitement inégal qui résulte des dispositions ci-dessus.

III- 16- Révision des articles 541 à 549 du Code Général des Impôts (CGI) relatifs aux droits d'enregistrement.

Les articles 541 à 549 fixant les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes innommés et des actes judiciaires datent de plus de quatre (4) décennies et ne sont plus en harmonie avec les réalités économiques.

Les modifications visent à réviser à la hausse les droits fixes pour se conformer aux réalités économiques. Elles interviennent pour actualiser ces dispositions qui datent des temps coloniaux.

III –17- Modifications des articles 557 nouveau, 560, 571, 575, et 591 du Code Général des Impôts (CGI) pour réduire de 7% à 5% le taux d'enregistrement des baux, contrats de vente et autres et autres actes translatifs de propriété en ce qui concerne les biens meubles.

Cette mesure vise à rendre le taux d'enregistrement supportable et plus attractif pour les acquéreurs et favoriser l'amélioration des recettes de l'Etat à travers la formalité de l'enregistrement.

III –18- Modifications des articles 558, 559 nouveau et 567 du Code Général des Impôts (CGI) pour réduire de 12% à 8% le taux d'enregistrement des baux, cessions de droit à bail en ce qui concerne les biens immeubles et les fonds de commerce.

Les modifications ont pour but de réduire le taux de l'enregistrement des baux et cessions de fonds de commerce ou de clientèle pour le rendre supportable et plus attractif pour les acquéreurs.

III –19- Modifications des articles 586 et 587 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de réduire le taux de l'enregistrement des ventes et autres actes translatif de propriété de biens immeubles.

Les modifications ont pour but de réduire le taux de l'enregistrement des ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux de 12 % à 8 % pour le rendre supportable et plus attractif pour les acquéreurs et de conditionner l'affirmation des conventions de vente par les Maires à l'accomplissement préalable de l'enregistrement.

III –20- Modifications des articles 677, 679, 756, 757, 764, 770 et 777 du Code Général des Impôts (CGI) pour rehausser le niveau des montants de la contribution du timbre établie sur les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produits en justice et y faire foi.

Ces modifications interviennent pour réviser à la hausse les tarifs de ces articles qui ne sont plus adaptés aux réalités économiques actuelles.

III -21- Modification de l'article 1084-2 en mettant sur un même pied d'égalité tous les contribuables situés dans les zones dotées de Régime Foncier Urbain (RFU) ou non.

L'étude comparative des articles 979 et 1084-2 du CGI permet de constater que les titulaires du titre foncier dans les zones où la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) s'applique, bénéficient d'une exemption de dix (10) ans tandis que ceux détenteurs de titre foncier dans les zones où la taxe foncière unique (TFU) est en vigueur, bénéficient pour leurs immeubles à usage d'habitation d'une exemption de cinq (05) ans.

La mesure intervient pour corriger cette injustice afin de rétablir l'équité fiscale en accordant la même durée d'exemption pour les immeubles bâtis quelle que soit leur zone d'implantation.

III -22- Création de la section première bis avec les articles 1085 bis et 1085 ter au Code Général des Impôts (CGI) pour donner une base légale au contrôle ponctuel et à la vérification de comptabilités.

Les dispositions générales relatives au contrôle des impôts et taxes sont régies essentiellement par le décret n°73/PR/MFAE du 08 mars 1967 et la note n°101/MFE/DC/SGM/DGID/DGE/SGC-3/SCF du 3 mai 2004 en l'absence de toute disposition législative.

Les articles 1085 bis et 1085 ter ont donc été créés pour combler ce vide.

III -23- Modification de l'article 1114 nouveau du Code Général des Impôts (CGI) en vue de rétablir l'égalité des contribuables devant l'impôt.

Par la loi de finances pour la gestion 2006, l'alinéa 1^{er} de l'article 1114 du CGI a été reformulé et un 9^{ème} alinéa a été créé pour ce même article dans le but

d'étendre les effets de la transaction initialement limités aux pénalités et amendes, aux droits simples.

La modification vise à restituer l'alinéa 1^{er} de l'article 1114 du CGI, édition 2003 et à supprimer l'alinéa 9 créé en vue de régler les difficultés rencontrées lors de l'application des dispositions de même que pour éviter la rupture de l'égalité des contribuables devant l'impôt.

III- 24- Modification de l'article 1154 du Code Général des Impôts (CGI) en vue de renforcer les dispositifs juridiques aux mains des comptables publics de l'Administration fiscale.

L'alinéa 2 de l'article 1154 du CGI avait fixé le montant des créances pour lesquelles des mesures d'accompagnement peuvent être mises en exécution dès le premier degré de poursuites pour les créances d'un montant supérieur à 5 000 000 de francs.

Mais l'expérience révèle que les Recettes des Centres des Impôts des Petites Entreprises éprouvent de sérieuses difficultés quant à son application notamment en ce qui concerne les activités de vente de divers où les meubles de grandes valeurs sont inexistantes.

La modification vise à renforcer les dispositifs juridiques en la matière.

III- 25- Modification de l'article 11 de la loi n°91-014 du 12 avril 1991 et de l'article 17 de la loi n°2003-23 du 26 décembre 2003 portant respectivement loi de finances pour les gestions 1991 et 2004 en vue d'une nouvelle répartition des produits de la TVA.

Selon les articles 243 à 245 du CGI, certains contribuables peuvent obtenir sur leur demande le remboursement des crédits de TVA dont ils disposent à l'issue d'une période déterminée.

Par ailleurs, l'article 247 dispose que le remboursement en espèces de la TVA peut être obtenu si l'assujetti n'est pas redevable, vis-à-vis du Trésor Public, d'une somme quelconque due au titre des impôts et taxes de toute nature.

Or la répartition du produit de la TVA, perçue tant par la DGDDI que la DGID, instituées par l'article 11 de la loi de finances n°91-014 du 12 avril 1991 ne prévoit aucune affectation spéciale de la taxe pour garantir son remboursement effectif à ceux qui en ont droit.

La nouvelle mesure a pour but de pallier cette insuffisance qui est préjudiciable à la trésorerie des entreprises et source de gonflement de la dette intérieure de l'Etat.

III -26- Modification du tarif et de la nature de l'Acompte Forfaitaire Spécial perçu sur les véhicules d'occasion à l'importation (AFS) en vue de conférer à cet acompte son vrai caractère d'impôt sur le revenu.

L'objectif visé par le législateur en instituant l'Acompte Forfaitaire Spécial (AFS) sur les véhicules d'occasion en 2000 est de soumettre effectivement à l'impôt sur les bénéfices, les revenus tirés des activités d'importation et de vente de véhicules d'occasion qui échappent souvent au fisc.

Mais à l'application, les importateurs font plutôt supporter le poids de l'impôt sur les BIC aux consommateurs tout comme s'il s'agit d'un impôt indirect et les consommateurs se trouvent ainsi confrontés à une augmentation des frais des formalités douanières.

Ainsi, l'acompte est en définitive supporté par les clients et les importateurs se constituent d'importants crédits d'impôt dont la gestion devient préoccupante pour l'Administration.

La modification intervient pour opérer une révision de cet acompte afin de lui conférer sa vraie nature d'impôt sur le revenu et en le transformant en un impôt minimum obligatoire.

III -27-Création de la taxe de développement local au profit des Communes

La loi n°98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin a créé en son article 10-a, la taxe de développement local (TDL) mais ne donne aucune indication sur les règles concernant l'assiette, les modalités de recouvrement, la liquidation, le contrôle le contentieux de ladite taxe.

Pour combler ce vide qui bloque la mise en œuvre de la taxe de développement local, il convient d'insérer dans la loi de finances pour la gestion 2007, les dispositions relatives à la mise en vigueur de la taxe et d'autoriser le gouvernement à en fixer par décret pris en Conseil des Ministres, les modalités d'assiettes, de liquidation, de contrôle de recouvrement ainsi que le contentieux.

B- LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances pour la gestion 2007, est équilibré en ressources et en charges à la somme de 716 218 millions de francs. Comparé à celui de 2006 dont les ressources comme les charges étaient de 617 977 millions de francs, il est en augmentation de 98 241 millions de francs correspondant à un taux de 15,9%.

- Les ressources intérieures sont évaluées à 512 544 millions de francs contre 419 940 millions de francs en 2006, soit une augmentation de 92 604 millions de francs correspondant à un taux d'accroissement de 22,05% ;

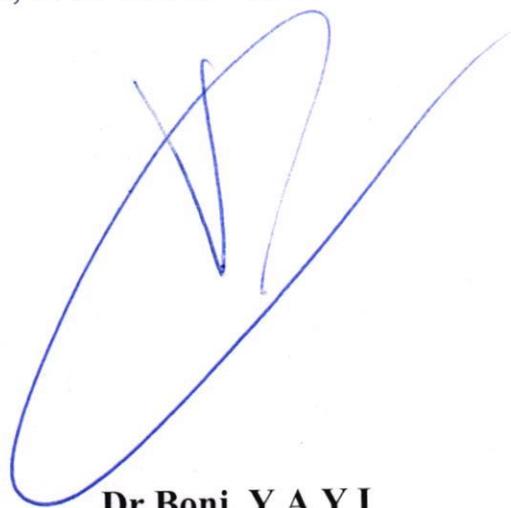
- Les charges sont établies à 716 218 millions de francs contre 617 977 millions de francs de prévisions révisées en 2006, soit une augmentation de 98 241 millions de francs correspondant à un taux d'accroissement de 15,90%.

- Le besoin de financement, évalué à 203 674 millions de francs, est en hausse de 5 637 millions de francs par rapport à celui de 2006 qui était de 198 037 millions de francs, soit un taux d'accroissement de 2,85 %.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, les grandes lignes du projet de loi de finances pour la gestion 2007 que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption

Fait à Cotonou, le 13 octobre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



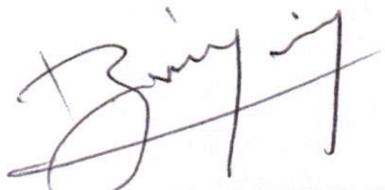
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Justice, Chargé de
des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,



Me Abraham ZINZINDOHOUE

Ampliatiions : PR 6 - AN 86 – CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MDEF 4
MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 JO 1.-